



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/2420
SD

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1989, modifié le 13 décembre 2013, autorisant la SCEA des Menhirs à exploiter un élevage porcin de 2492 places pour animaux équivalents lieu-dit Les Loges à Lanvallay ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 26 janvier 2015 et complétée le 10 mars 2015 par la SCEA des Menhirs représentée par Monsieur Eric Rouault, siège social les Bruyères, aux Champs-Géraux en vue d'effectuer à cette adresse :
 - la restructuration de l'élevage porcin de 2492 places pour animaux équivalents, la construction d'une porcherie, d'une fosse à lisier de 1885 m³, la couverture de la fosse existante. Les bâtiments destinés au stockage et à la fabrication d'aliments seront exploités sur la commune de Lanvallay lieu-dit Les Loges, les porcheries existantes seront démolies et / ou désaffectées ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 2 avril 2015 ;
- VU la saisine du Préfet d'Ille et Vilaine le 2 avril 2015 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 24 mars 2015 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 2 avril 2015 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 24 mars 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Les Champs Géraux, Lanvallay, Saint Helen, Evran, Dinan, Saint Carné, Carloguen Plesder, Pleugueneuc ;

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juillet 2015 au 27 août 2015 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie des Champs Géraux pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur le 28 septembre 2015 ;
- VU la demande adressée le 8 octobre 2015 par le tribunal administratif de Rennes au commissaire-enquêteur ;
- VU les éléments complémentaires adressés par le commissaire-enquêteur en réponse à la demande du tribunal administratif de Rennes le 16 octobre 2015 ;
- VU la prorogation du délai d'instruction du dossier par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 pour une durée de deux mois ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la visite de l'exploitation réalisée le 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à restructurer l'élevage sans augmenter les effectifs, à construire une nouvelle porcherie en remplacement de bâtiments vétustes et à mettre à jour le plan de gestion des déjections ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'élevage (annexes comprises) doit se situer après projet à distance réglementaire des tiers et des points d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1989 et 13 décembre 2013 susvisés sont abrogés.

La SCEA des Menhirs, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est située au lieu-dit «Les Bruyères» sur la commune Les Champs Géraux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2492 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 2492 emplacements.

Article 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2492	Emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	2492	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Les Champs Géraux	Porcin	A1	157 – 268 et 395
Lanvallay	Porcin	A1	73 – 74 – 76 – 77 – 78 et 79

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	production annuelle (porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	2492	2492	6480

2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. Alimentation biphase

3.1.1. L'alimentation biphase doit être maintenue en place.

3.1.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 : Sécurité

4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés, aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 5 : Arrêt d'activité de plusieurs bâtiments

« L'arrêt des bâtiments « P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9 et P10 » pour un total de « 2492 » places sur les sites « Les Loges Tressaint » à Lanvallay et « Les Bruyères » aux Champs Géaux doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Les bâtiments P1 à P9 doivent ensuite être déconstruits et le bâtiment P10 doit être désaffecté et utilisé à des fins de stockage de matériel et en tant qu'atelier dans un délai maximal de 3 mois après la réalisation du nouveau bâtiment P11.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

Article 6 : Insertion paysagère

Deux haies bocagères, composées d'essences hautes, seront mises en place aux abords du site d'élevage afin de masquer au maximum celui-ci. La première sera placée au Nord des deux fosses de stockage circulaires (ST 2 et ST 3) et la seconde au Sud de la fabrique d'aliments.

Les plantations doivent intervenir au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 7 : Comblement du forage

Le forage, situé sur la parcelle 74.c, doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. Le comblement du forage doit être réalisé préalablement à la réalisation de la fosse ST 3 en projet.

Article 8 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 9 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Les Champs Géaux pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Les Champs Géaux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire des Champs Géaux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Lanvallay, Saint Helen, Evran, Dinan, Saint Carné, Carloguen, Plesder, Pleugueneuc.

Saint-Brieuc, le - 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

